



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/138 prorogeant le
délai d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la Communauté de
communes de la Thiérache du Centre pour
l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de
la commune du NOUVION-EN-THIÉRACHE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2021 et complétée le 22 mars 2022 par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, représentée par son président, M. Olivier CAMBRAYE, dont le siège est à LA CAPELLE, 13 rue de l'Armistice, afin d'exploiter une déchetterie sise 7 impasse Vert Bocage sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIÉRACHE (référence cadastrale, section 000 AC, parcelle n°57) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/096 du 10 mai 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement complétée le 22 mars 2022, par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre pour exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIÉRACHE, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 22 octobre 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de FONTENELLE et du NOUVION-EN-THIÉRACHE.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre.

À Laon, le 28 juillet 2022


Le Directeur départemental
des territoires
VINCENT ROYER